



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
sur le projet d'entrepôt de stockage de matières combustibles
de la société Ferrilog à Ferrières-en-Gâtinais (45)
Autorisation environnementale
Permis de construire

N°MRAe 2022-4195

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 8 septembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'entrepôt de stockage de matières combustibles de la société Ferrilog à Ferrières-en-Gâtinais (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La société Ferrilog a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles à Ferrières-en-Gâtinais (45).

La surface totale du terrain d'emprise du projet est d'environ 17 ha. Ce projet est situé sur la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecoparc² de Ferrières-en-Gâtinais de 47 ha, situé au sud de la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45), à 2 km de son centre-ville. Ce projet est bordé par le golf de Vaugouard à l'ouest, la forêt de Montargis à l'est, des parcelles agricoles cultivées au nord et l'autoroute A19 au sud.



Localisation du projet au sein de l'Ecoparc (source : note de présentation non technique, page 4)

1 Dossier déposé le 24 avril 2023, complété le 10 août 2023.

2 Pour laquelle la MRAe a rendu un avis le 14 janvier 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apcvl4.pdf>

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4195 en date du 8 septembre 2023

Projet d'entrepôt de la société Ferrilog à Ferrières-en-Gâtinais (45)

La plateforme, d'une emprise au sol d'environ 82 000 m² sera composée de six cellules d'une surface unitaire d'environ 12 000 m², de deux cellules d'une surface unitaire de moins de 1 660 m, de bureaux et locaux sociaux, de locaux techniques.

Hors bâtiments et bassin étanche, 41 000 m² seront également imperméabilisés.

Compte tenu de la nature et des quantités des produits susceptibles d'être présents, la plateforme ne relèvera pas du statut « Seveso ».

Il est envisagé la présence de 300 personnes en moyenne et 350 personnes en période de pic d'activité, sur la base de trois équipes par jour (cadencement en 3 x 8 h). Suivant la période de l'année, cet établissement pourra être amené à être en activité 7j/7.

Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 400 m à l'ouest du site et à environ 700 m au nord-ouest du site.



Plan masse du site (source : note de présentation non technique, page 6)

Le pétitionnaire précise, en page 208 de l'étude d'impact, qu'il prévoit d'implanter des panneaux photovoltaïques sur 100 % de la surface « solarisable » de la toiture du bâtiment, à l'exception de la toiture des deux petites cellules qui sont susceptibles d'accueillir des produits dangereux, des bureaux et des locaux techniques, ce qui représentera au final 50 % de la surface totale de la toiture. L'installation de ces panneaux sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation de ces panneaux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4195 en date du 8 septembre 2023

Projet d'entrepôt de la société Ferrilog à Ferrières-en-Gâtinais (45)

L'autorité environnementale note avec intérêt le taux de couverture photovoltaïque affiché de 50 % qui constitue une réponse à la règle 29³ du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Centre-Val de Loire en matière de production d'énergies renouvelables, et contribue à diminuer les coûts énergétiques du projet.

Néanmoins, le dossier précise en page 209 que « l'installation projetée en toiture permettra la production de 897,5 kWc ». Ce qui, au regard des caractéristiques présentées dans le dossier (410 Wc par panneau), représenterait moins de 2 200 panneaux, soit moins de 4 500 m² de surface de modules photovoltaïques. Cette puissance est par ailleurs incohérente avec le prévisionnel de production annuel de 8 097 MWh et avec les données en page 133 de l'étude d'impact qui mentionne 19 750 panneaux pour 8 097 kWc.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les éléments relatifs à la puissance photovoltaïque installée.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être affecté par le projet, et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le transport et les nuisances associées ;
- la qualité de l'air et la transition énergétique ;
- les risques technologiques (traités dans le paragraphe « Étude de dangers »).

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Le transport

La zone du projet se situe à proximité immédiate de l'autoroute A19 et de la RD2007. Son accès à l'A19 se fera par l'échangeur de Fontenay-sur-Loing à proximité. Les poids-lourds ont l'obligation d'éviter la traversée de Ferrières-en-Gâtinais (cf. carte ci-jointe). Le site est accessible actuellement par deux itinéraires dits « *contournement nord* » et « *contournement sud* ».

3 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

La ZAC intègre désormais une voie d'accès complémentaire dédiée à partir du giratoire de l'échangeur A19/RD2007. D'environ 950 m de long, à double sens de circulation et de 7 m de largeur (2 x 3,5 m par sens), elle est dimensionnée pour supporter un trafic poids-lourds correspondant aux activités de logistique prévues sur le site.

Le trafic actuel est présenté ci-dessous. L'étude indique que le trafic est fluide aux abords du site y compris pendant les heures de pointe du matin et du soir.



Estimation des trafics moyens journalier en jour ouvré en l'état actuel (source : étude de circulation)

L'étude présente également les réserves de capacité en heures de pointe du matin et du soir du carrefour à feu RD2007/RD740 (accès contournement sud), du giratoire d'accès à l'A19 et des carrefours avec la route forestière. L'étude conclut que le carrefour RD2007/RD740 est le plus critique car les réserves de capacité sont relativement faibles. Le carrefour du contournement sud est fluide mais le mouvement de tourne à gauche de la rue des entrepreneurs vers le futur site est un mouvement critique. Le giratoire et le carrefour du contournement nord offrent des conditions de circulation fluides et les réserves de capacité calculées devraient pouvoir faire face au surplus de trafic apporté par le projet.

L'étude indique que la voie d'accès dédiée devrait drainer une majeure partie des déplacements qui empruntent la partie sud de la route forestière ainsi qu'environ la moitié des déplacements de la partie nord et les redirigerait directement vers le giratoire d'accès à l'A19. Un élargissement de ce giratoire permettra de l'adapter à cette nouvelle circulation.

L'étude présente ci-dessous le trafic moyen journalier prévisionnel après l'aménagement de la voie nouvelle.

Deux scénarios ont été étudiés (moyen et long termes) correspondant à la mise en service séquentielle de deux projets de plates-formes logistique sur la ZAC Ecoparc (dits « lots » 1 & 2). Ils prennent en compte la présence de la voie nouvelle et les mouvements de véhicules des lots 1 et 2, à savoir :

- lot 1 : 900 mouvements de véhicules légers par jour et 532 mouvements de poids-lourds par jour (émissions et réceptions),
- lot 2 (correspondant au projet faisant l'objet du présent avis) : 630 mouvements de véhicules légers par jour et 360 mouvements de poids-lourds par jour (émissions et réceptions).

L'étude précise que la voie nouvelle permet de soulager de manière significative le trafic supporté par le carrefour à feu RD2007/RD740 et qu'elle pourra offrir des conditions de circulation prévisionnelles fluides y compris à long terme. Le fonctionnement prévisionnel du giratoire sera satisfaisant aussi bien à court terme qu'à long terme avec des réserves de capacités importantes.

Pour le carrefour sud (croisement avec la route forestière – contournement sud), la circulation prévisionnelle est bonne y compris à long terme. S'agissant du carrefour nord (croisement avec la route forestière – contournement nord), celui-ci ne devrait que très peu subir l'impact du projet, les conditions de circulation y seront bonnes.

L'étude conclut que la voie nouvelle permet de concentrer la majorité du trafic du projet sur cette dernière entre le site du projet et le giratoire et de soulager la quasi-totalité du flux de poids-lourds attendus sur le pont.

3.2 Air et climat

Le dossier caractérise l'état de pollution de l'air environnant par l'intermédiaire de données Lig'Air⁴ (plate-forme open-data « INTERqual'Air »). Au vu de ces données, l'étude mentionne que la qualité de l'air dans la commune est plutôt bonne. Il est précisé en page 78 de l'étude d'impact que des mesures de la qualité de l'air à proximité immédiate du site sont prévues (un devis signé est d'ailleurs joint en annexe).

L'étude présente les émissions atmosphériques générées par le trafic des véhicules induit par le projet (environ 180 poids lourds par jour pour 360 mouvements et 315 véhicules légers par jour pour 630 mouvements). L'étude du risque sanitaire qui est qualitative a été réalisée afin de déterminer l'impact du trafic généré par le projet sur la qualité de l'air. Cette étude conclut en l'absence d'impact sanitaire du projet sur les populations avoisinantes du fait du trafic routier et précise que les contributions du projet aux émissions de la zone d'étude sont négligeables. Le dossier indique que des mesures de limitation seront prises telles que la circulation à vitesse réduite sur le site.

4 Lig'Air est une association qui assure la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire.

De manière à consolider ces données, une mise à jour de cette étude au regard de l'état initial actualisé par l'étude mandatée récemment serait pertinente.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude sanitaire sur la base des données de l'étude de qualité de l'air qui sera réalisée au droit du site.

Le dossier présente une étude des émissions de gaz à effet de serre. Cette étude concerne les émissions directes de CO₂, selon le guide méthodologique pour la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact (ministère de la transition écologique, février 2022). L'étude retient les émissions liées à la réaffectation des sols, les émissions liées à la mise en œuvre des matériaux de construction (émissions des engins de chantier) et les émissions liées au chauffage du bâtiment.

La première émission affectée par le projet résulte de son implantation. Le site est actuellement occupé par des monocultures intensives. Afin de déterminer la capacité de stockage carbone du terrain, le pétitionnaire a utilisé l'outil « Aldo », développé par l'Ademe, qui permet de connaître l'état des stocks en fonction de l'occupation des sols. La rétention dans les 30 premiers centimètres serait de 835,5 t de carbone. Cette capacité de stockage du sol sera perdue du fait de la réaffectation de l'usage du sol mais sera partiellement compensée par l'aménagement paysager de la parcelle. Ainsi, à partir des données issues du même outil, le pétitionnaire a estimé une perte d'environ 218,5 t de stockage de carbone dans les sols suite à la mise en place du projet.

La construction du bâtiment entraîne des impacts sur les rejets de gaz à effet de serre via les consommations énergétiques d'électricité, de chauffage, d'éclairage ou de climatisation. Concernant la régulation climatique, elle sera assurée par des pompes à chaleur pour éviter l'usage du gaz naturel pour le chauffage de l'entrepôt.

Concernant les émissions indirectes de GES liées au trafic routier engendré par le projet, le dossier choisit d'ignorer cet enjeu clé pour lequel les activités de logistique sont pourtant parmi les principales contributrices en indiquant simplement en page 130 de l'étude d'impact que « *la pollution atmosphérique liée aux véhicules circulant sur le site produira divers gaz [dont certains sont] à effet de serre (CO, CO₂, COV, N₂O, etc.) mais sans évolution notable par rapport à la situation actuelle* ». Paradoxalement, le dossier précise (page 254 de l'étude d'impact) que « *le transport de marchandises est une des facettes principales de l'activité de logistique, [qu'] un effort est fourni afin de réduire les émissions émises par la flotte de véhicules* ».

L'étude ne quantifie pas les émissions de gaz à effet de serre pour chaque compartiment étudié dans l'étude qualitative ni les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier. Le dossier ne propose pas de mesures de réduction et de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à horizon 2050.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer l'ensemble des émissions relatives à la mise en œuvre et l'exploitation du projet ;**
- **de proposer des mesures de réduction et de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050⁵.**

5 L'article L. 100-4 I.1 du code de l'énergie fixe l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.

3.3 Le bruit

Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités de la plateforme logistique. En phase d'exploitation, ces sources de bruit seront principalement induites par le trafic routier ainsi que par les opérations de chargement et déchargement des camions.

Le dossier présente (annexe 1 de l'étude d'impact) les résultats d'une campagne de mesures de niveaux sonores réalisées en mars 2023 en trois points en limite de propriété et en un point en zone à émergence⁶ réglementée⁷ (chemin des bois proche de l'entrée du golf) en périodes de jour et de nuit.

Le dossier présente également une modélisation des niveaux sonores attendus en limite de propriété du site (quatre points) et en zone à émergence réglementée (au niveau de l'hôtel du golf et au niveau des habitations chemin des bois) en périodes de jour et de nuit sur la base d'hypothèse de trafic horaire maximum du projet.

L'étude conclut que les niveaux sonores mesurés sont conformes aux exigences réglementaires en tous points de la limite de propriété du projet en périodes diurne et nocturne. L'étude indique que le projet n'induirait pas, de jour, d'augmentation significative supérieure à 0,5 dB(A) du niveau d'exposition au bruit routier des habitations existantes implantées autour du site et n'induirait pas, de nuit, d'augmentation significative supérieure à 2,5 dB(A) du niveau d'exposition au bruit routier des habitations existantes implantées autour du site.

Le dossier indique que des mesures de réduction seront prises telles que la limitation de la vitesse sur le site et les consignes d'arrêt des moteurs. L'exploitant s'engage à réaliser une analyse des niveaux sonores représentative de l'activité une fois le projet réalisé.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le pétitionnaire justifie les raisons du choix du site suite à une étude des opportunités foncières et immobilières recensées dans la zone d'étude, en amont du projet, mais également par la proximité de la région parisienne et par un réseau routier facile d'accès.

Selon le dossier, une analyse des entrepôts existants et libres pouvant répondre au besoin du porteur du projet a été réalisée en amont du projet. Les bâtiments existants disponibles dans la zone d'étude ne se prêtaient pas aux activités logistiques envisagées. Différents emplacements alternatifs avaient été pressentis. Toutefois, les zones d'activités existantes ne disposent pas des capacités foncières suffisantes.

6 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

7 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Le dossier indique que le site du projet est réglementé par le plan local d'urbanisme (PLUi) de la Communauté de Communes des Quatre Vallées et qu'il se situe en zone AUif de ce plan, zone correspondant à une zone à urbaniser, à destination d'activités à dominantes économiques et à vocation logistique.

Le dossier traite et conclut à la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie 2022-2027.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées et paraissent suffisantes pour un futur usage destiné à des activités industrielles de type logistique, tel que prévu par le pétitionnaire.

5. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Les scénarios d'incendie font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, toxiques et de perte de visibilité.

L'étude des dangers conclut que quel que soit le scénario étudié (stockage de produits combustibles courants, stockage de produits de liquides inflammables, stockage de produits aérosols et incendie de trois cellules de produits combustibles), les zones d'effets létaux liées aux flux thermiques restent circonscrites au site.

Dans le cas d'un incendie d'un stockage, les zones d'effets irréversibles⁸ impactent l'ouest du site sur une surface de 1 450 m². Dans le cas d'un incendie de trois cellules, les zones d'effets irréversibles impactent l'ouest du site sur une surface de 7 800 m². Ces surfaces sont actuellement non aménagées et peu fréquentées. Ils correspondent à une zone d'espaces verts prévue entre les limites du site et la

8 Les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

voie de desserte de la ZAC de l'Ecoparc. Ces éléments ont été portés à la connaissance de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, propriétaire des terrains.

S'agissant des émissions toxiques liées aux fumées d'incendie, l'étude conclut à l'absence de conséquences irréversibles à hauteur d'homme. Le dossier indique qu'il n'est pas prévu de perte de visibilité sur les voies de circulations environnant le projet suite à la dispersion des fumées de combustion susceptibles d'être produites lors d'un incendie.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

6. Résumés non techniques

Les notes de présentation non techniques et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière concise et lisible pour le grand public.

7. Conclusion

Le projet d'entrepôt logistique de la société Ferrilog s'intègre comme élément constitutif de l'aménagement de la ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais. Le contenu de l'étude d'impact identifie les enjeux associés à ce type de projet. Il permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	L'état initial du projet s'appuie sur des données d'inventaires réalisés à des périodes et selon des protocoles permettant l'observation de la faune, de la flore et des milieux, réalisé dans le cadre des études de la ZAC Ecoparc. Les enjeux pour les milieux naturels et la flore ont été identifiés et les mesures ERC actées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 juin 2022 de la ZAC. Le dossier présente des mesures de réduction et d'accompagnement à l'échelle du projet telles que l'adaptation de la période de défrichage, un suivi écologique et environnemental.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier précise que le projet n'est implanté dans aucune zone protégée, ni situé à proximité immédiate de telles zones. Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans le périmètre d'études.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	L'emprise du projet est située à proximité immédiate d'une zone de corridors diffus. Une zone de corridors écologiques potentiels à remettre en bon état est également présente au Nord du projet avec notamment la Cléry. Toutefois la présence de continuités écologiques est limitée par la présence de l'A19 considérée comme élément fragmentant majeur. Les mesures ERC ont été arrêtées dans le cadre de l'autorisation environnementale de la ZAC Ecoparc en juin 2022.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	+	Le projet est situé à 960 m à l'Est du Loing, et de son canal qui évoluent parallèlement. Il est aussi à 2 km au Sud-Ouest de La Cléry. Le dossier précise que la consommation d'eau potable s'élèvera à environ 6 000 m ³ .
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Les eaux pluviales polluées transitent par des ouvrages de prétraitement avant de rejoindre les bassins d'infiltration du site. Les eaux usées du site seront renvoyées au réseau d'assainissement de la ZAC Ecoparc qui est reliée à la station d'épuration de Ferrières-en-Gâtinais. Le dossier indique qu'aucun captage pour l'alimentation en eau potable n'est répertorié sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Le dossier présente des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les pollutions du sol, notamment des systèmes de rétention.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier indique que le terrain d'emprise est en dehors de la zone concernée par l'aléa inondation. Le projet est implanté en zone d'aléa faible à très faible à l'exposition au retrait gonflement des argiles.
Risques technologiques	+++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les quantités, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	Le projet est implanté dans une zone dédiée (les mesures de compensation sont portées par la procédure de création de la ZAC

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4195 en date du 8 septembre 2023

Projet d'entrepôt de la société Ferrilog à Ferrières-en-Gâtinais (45)

		Ecoparc).
Patrimoine architectural, historique	+	Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques.
Paysages	+	Le projet est implanté dans la ZAC Ecoparc et s'inscrit dans la continuité des constructions autorisées.
Odeurs	0	Pas d'activité de process génératrice de nuisances olfactives.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière. S'agissant des mobilités actives, la voie nouvelle de desserte sera bordée de deux trottoirs piétons d'1m40 de large et une piste cyclable sera créée au sein de l'Ecoparc et reliée au pont sur l'A19.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	++	Le projet ne présente pas d'enjeux en matière de santé en dehors de ceux développés en lien avec la qualité de l'air. Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4195 en date du 8 septembre 2023

Projet d'entrepôt de la société Ferrilog à Ferrières-en-Gâtinais (45)